

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2018-284
PORTANT ENREGISTREMENT DES INSTALLATIONS
D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION
à la SAS SUD-SEGALA BIOÉNERGIE à LABATHUDE

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne, et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du territoire concerné ;

Vu le plan national de prévention des déchets ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;

Vu la demande présentée en date du 12 juillet 2018 par la société SAS SUD-SEGALA BIOENERGIE dont le siège social est situé ZA de Ribaudenque 46120 Lacapelle-Marival pour l'enregistrement des installations d'une unité de méthanisation (rubriques n° 2781-1 et 2910-C de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Labathude ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le lundi 20 août 2018 et le dimanche 16 septembre 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés ;

Vu le courrier du 3 mai 2018, visé par Monsieur le Maire de Labathude compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 31 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 novembre 2018 ;

Vu les observations du demandeur en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant que la demande d'enregistrement respecte les arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le projet ne nécessite pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'étude des observations issues de la consultation du public et les avis émis par les conseils municipaux concernés, a mis en évidence la nécessité de renforcer les prescriptions générales par des prescriptions particulières complémentaires en vue de garantir la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Lot ;

ARRÊTE

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAS SUD-SEGALA BIOENERGIE représentée par M. BOURRET David, dont le siège social est situé à ZA de Ribaudenque 46120 Lacapelle-Marival, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juillet 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Labathude, au lieu-dit « Le Camp Grand ». Les stockages délocalisés sont situés sur les territoires des communes de Montet et Bouxal, Terrou, Saint Maurice en Quercy, Labathude, Sainte Colombe et Saint Bressou. Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute (...): Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactoserum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.	Installation de méthanisation de matière végétale brute et d'effluents d'élevage.	73, 14T/j	Enregistrement
2910-C-2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	Installation de combustion consommant exclusivement du biogaz issue de l'installation classée soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781	0,499 MW	Enregistrement

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Labathude	AH 39	Le Grand Camp

Les stockages déportés sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Projet	Nom	Type	Volume (m ³)	Emplacement	
				Commune	Parcelle
Sud-Ségala Bioénergie	Lavirabelle	Nouvelle citerne souple	400	Montet-et-Boujal	AM249
	Terrou	Nouvelle citerne souple	600	Terrou	ADB6
	Sasmayoux	Nouvelle citerne souple	950	Terrou	AL105
	Gragnaulet	Nouvelle citerne souple	600	Saint-Maurice-en-Quercy	AD160
	Bouyssou	Nouvelle citerne souple	950	Saint-Maurice-en-Quercy	AH141
	Combe Langue	Réutilisation fosse à lisier	550	Labathude	AI29
	Sainte-Colombe - 4 routes	Nouvelle citerne souple	950	Sainte-Colombe	AD22
	La Rengue	Réutilisation fosse à lisier	300	Sainte-Colombe	AD78 et 79
	La Rouqueyrie	Réutilisation fosse à lisier	120	Sainte-Colombe	AO124
	Arles	Nouvelle citerne souple	400	Saint-Bressou	B39

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. : Nature et origine des matières

Les matières autorisées à être traitées par l'unité de méthanisation sont uniquement des effluents d'élevage et des matières végétales brutes. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente doit être portée au préalable à la connaissance du préfet.

Chapitre 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 10 août 2010 modifié relatif aux installations soumises à la rubrique 2781 ;
- arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux installations relevant de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1.

Article 1.5.2. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et compte tenu des observations recueillies lors de la consultation du public et des municipalités, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1 à 2.6 ci-après.

Article 2.1.1. : « commission de suivi »

L'exploitant met en place une commission de suivi de site qu'il réunit annuellement à son initiative.

Cette commission a pour but d'assurer un partage d'informations portant sur le fonctionnement de l'unité de méthanisation et les épandages de digestat, entre l'État, les élus, les représentants des riverains, les représentants des associations.

La présidence et le secrétariat de cette commission de suivi de site sont assurés par la Sous-Préfecture de Figeac.

Chaque réunion de cette commission fait l'objet d'un compte-rendu écrit diffusé aux participants.

Article 2.1.2. : « surveillance des odeurs »

Dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation (stockage et méthanisation), l'exploitant réalise un état des odeurs perçues dans l'environnement par le biais d'un jury d'experts indépendants. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. Des prescriptions complémentaires pourront être apportées au présent arrêté en fonction des conclusions de cette étude.

Article 2.1.3. : « épandages »

Les parcelles du plan d'épandage des digestats produits par le méthaniseur de la SAS SUD-SEGALA BIOENERGIE sont listées en annexe 1.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Les dispositifs de type « buse palette » sont interdits.

Article 2.1.4. : « stockages déportés »

Les fosses doivent être couvertes.

L'exploitant s'assure, au préalable de leur utilisation et tout au long de leur exploitation, de l'étanchéité des fosses et poches de stockages déportés.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces stockages ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage.

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les stockages doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils sont signalés et sécurisés par une clôture efficace. Une aire de manœuvre doit permettre leur accès sécurisé par les véhicules de transport de digestat.

Article 2.1.5. : « sécurité incendie »

Le poteau incendie doit être positionné entre 50 et 100 mètres de l'entrée du site. Il doit être conforme à la norme NFS 61213 de façon à offrir un débit de 60 m³/h pendant deux heures. L'attestation de réception de ce nouveau point d'eau incendie établie par l'installateur conformément à la norme NFS62-200 §7.2 doit être transmise au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours avec ses coordonnées GPS.

Article 2.1.6. : « traitement des eaux pluviales »

Les eaux pluviales sont collectées séparément, traitées par un débourbeur-déshuileur et rejetées dans le milieu naturel après passage dans une noue d'infiltration.

Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ

Chapitre 3.1. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ

Article 3.1.1. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. : Publicité (conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers :

- 1/ une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Labathude, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2/ un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Labathude, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3/ une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4/ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.3. : Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au maire de Labathude
- au maire de Montet et Bouxal
- au maire de Terrou
- au maire de Saint Maurice en Quercy
- au maire de Sainte Colombe et Saint Bressou
- au président de la SAS SUD-SEGALA BIOENERGIE.

Fait à Cahors le 29 NOV. 2018

Le Préfet du Lot.



Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux (auprès du préfet du Lot, Place Jean-Jacques Chapou, 46009 Cahors cedex).
- ou d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08).
 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
 - par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie.

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après.

- d'un recours contentieux à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse – téléphone : 05.62.73.57.57) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour à la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE 1

-

PLAN D'ÉPANDAGE

-

Exploitation S.A.S Sud-Ségala Bioénergie

Commune de LABATHUDE